

Bande aménagée à fleurs des prés



Les Méthodes Agro-Environnementales et Climatiques

MC 8c



Description:

Bande installée en bordure de culture sous labour. Elle est ensemencée d'un mélange de graminées, de légumineuses et d'autres plantes à fleurs. La bande paysagère à fleurs des prés (une autre variante de cette méthode) contient également des plantes annuelles.

Objectif:

Cette méthode vise essentiellement à renforcer le maillage écologique et à favoriser la biodiversité, en particulier les plantes à fleurs et les insectes butineurs (p. ex. abeilles sauvages, bourdons et papillons de jour) très utiles à la pollinisation des cultures. Les bandes offrent une source de nourriture (pollen et nectar) et des sites de nidification pour les insectes. Elles visent également à structurer et à embellir le paysage agricole avec des fleurs des prés.

Cahier des charges:

- Avis d'expert requis (méthode ciblée)
- En remplacement d'une culture sous labour
- Minimum 200 m de long (par tronçons de 20 m), pour une largeur standard de 12 m
- Largeur de 3 à 30 m
- Composition du couvert, localisation et conditions d'exploitation variables en fonction du type d'aménagement
- Pas de fertilisant, pas d'amendement (sauf exception spécifiée dans l'avis d'expert) et pas de produits phytosanitaires, à l'exception du traitement localisé contre chardons et rumex
- En cas de présence de balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines (mi-juin) est obligatoire
- Aucun dépôt autorisé sur la bande
- Pas de véhicules motorisés à des fins de loisirs et ne peut pas servir de chemin ou de passage pour le charroi. Le passage du tracteur est autorisé si spécifié dans l'avis d'expert
- Maximum 9% de la superficie arable

Montant:

Paiement annuel de 36 €/tronçon de 20m de long (pour une largeur standard de 12m), soit 1500 €/ha

Information complémentaire:

Principes de base des MAEC

- Engagements > bonnes pratiques agricoles
- Démarche volontaire et engagement pour 5 ans (année civile: début au 1er janvier)
- Accessible à tous les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé en Belgique
- Tenue d'un registre d'exploitation